

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 1164 du 22 juillet 1955 portant nomination d'un Chanoine titulaire (p. 619).
Ordonnance Souveraine n° 1165 du 27 juillet 1955 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 620).
Ordonnance Souveraine n° 1166 du 27 juillet 1955 portant nomination du Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 620).
Ordonnance Souveraine n° 1167 du 27 juillet 1955 portant nomination d'un Attaché aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier (p. 621).
Ordonnance Souveraine n° 1168 du 27 juillet 1955 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince (p. 621).
Ordonnance Souveraine n° 1169 du 29 juillet 1955 portant composition de la délégation monégasque à la Conférence Internationale sur l'utilisation de l'Énergie Atomique à des fins pacifiques (p. 621).
Ordonnance Souveraine n° 1170 du 30 juillet 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince (p. 621).
Ordonnance Souveraine n° 1171 du 30 juillet 1955 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale (p. 622).
Ordonnance Souveraine n° 1172 du 30 juillet 1955 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 622).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 29 juillet 1955 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat de la Mairie (p. 622).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux 55-21 précisant le montant du salaire horaire minimal du personnel ouvrier et des apprentis « coloristes » de l'industrie de la carte postale illustrée. (p. 622).

Circulaire des Services Sociaux
Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 623).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
Communiqué concernant les déclarations de stocks de céréales, farines, semoules et tous autres produits. (p. 623).

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner de gala (p. 624).
Au Port (p. 624).
Gala de Music-hall (p. 624).
A l'Académie Internationale du Tourisme (p. 624).
Les Congrès (p. 624).
Exposition Mario Raimondo (p. 624).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 624 à 642)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 17 mai 1955 (p. 45 à 80).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1164 du 22 juillet 1955 portant nomination d'un Chanoine titulaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum », du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la sudite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1242 du 9 octobre 1931, nommant un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote ;

Sur la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. l'Abbé Louis-François Baudoin, Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote, est nommé Chanoine titulaire du Chapitre Cathédral, 2^e Stalle.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1242 du 9 octobre 1931 susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1165 du 27 juillet 1955 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 juillet 1956, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Louis Bellando de Castro, ancien Conseiller de Gouvernement ;

Charles Bernasconi, Conseiller National ;

Jean-Charles Rey, Conseiller National,

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Amédée Borghini, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1166 du 27 juillet 1955 portant nomination du Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Lisimachio, Archiviste-Adjoint, est nommé Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1167 du 27 juillet 1955 portant nomination d'un Attaché aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Rapaire, Attaché stagiaire aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est titularisé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1168 du 27 juillet 1955 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Georges Ballerio, Notre Secrétaire Particulier, est nommé Chef de Notre Secrétariat Particulier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1169 du 29 juillet 1955 portant composition de la délégation monégasque à la Conférence Internationale sur l'utilisation de l'Énergie Atomique à des fins pacifiques.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Délégation de la Principauté à la Conférence Internationale sur l'Utilisation de l'Énergie Atomique à des fins pacifiques, qui s'ouvrira à Genève le lundi 8 août 1955, est composée comme suit :

Chef de la Délégation : Docteur Etienne Boéri,
Commissaire Général à la Santé ;

Délégué : M. René Bickert, Consul Général à Genève.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1170 du 30 juillet 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951 portant Statut des Membres de Notre Maison ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé Directeur de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1171 du 30 juillet 1955 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Maurice Crovetto, Docteur en Droit, Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1172 du 30 juillet 1955 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 29 juillet 1955 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal du 26 avril 1955, portant ouverture d'un concours sur titres, pour pourvoir à la vacance d'un poste de sténodactylographe au Secrétariat de la Mairie ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 1955.

Arrêtons :

M^{lle} Huguette, Thérèse, Félicienne Krœnlein est nommée Sténodactylographe au Secrétariat de la Mairie (5^{me} classe indice 164).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1955.

Monaco, le 29 juillet 1955.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-21 précisant le montant du salaire horaire minimal du personnel ouvrier et des apprentis « coloristes » de l'industrie de la carte postale illustrée.

I.— Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant du salaire horaire minimal du personnel ouvrier et des apprentis « coloristes » de l'industrie de la carte postale illustrée est fixé comme suit depuis le 24 janvier 1955 :

DECOUPEURS :	Points	Salaires
Ouvrier ayant terminé un apprentissage non capable de sélectionner les couleurs	100	147,90
Ouvrier qualifié connaissant la sélection des couleurs	110	162,40
Ouvrier hautement qualifié	120	177,90

COLORISTES AEROGRAHISTES :

Ouvrière spécialisée	80	117,95
Ouvrière qualifiée	84	123,75
Ouvrière hautement qualifiée	88	130,50

COLORISTES :

— la couleur sur 10 poses 9 × 14 vues, le % de plx	94	131,50
— la couleur sur 6 poses 101 / 2 × 15 vues, le % de plx	92	128,60
— la couleur sur 8 poses 10 ½ × 15 vues, le % de plx	98	137,30
— la couleur sur 10 poses 9 × 14 fantaisie le % de plx	96	134,40
— la couleur sur 16 poses Mignos fantaisie le % de plx	100	140,20
— la couleur sur 20 poses Mignos 6 × 9 vues le % de plx	100	140,20
— la couleur sur 10 poses 9 × 14 vues composées, le % de plx	100	140,20
— la couleur sur 40 posés Carnets bijoux vues le % de plx	100	140,20
— la couleur sur 12 poses photos « Artistes » le % de plx	104	146 —
— la couleur sur tickets Mignos, petits formats le % de plx	104	146 —
— Pochoirs spéciaux « mer côte d'azur » 6 poses 10 × 15, le % de plx	110	154,70
— Pochoirs spéciaux « mer côte d'azur » 10 poses 9 × 14, le % de plx	124	174 —
— Pochoirs d'un sujet carte postale (pour les 2 poses), le % de plx	50	70,60

une majoration de 10 % sur ces prix est prévue pour les tirages inférieurs à 500 plx.

APPRENTIS des deux sexes (avec contrat).

COLORISTES :	Points	Salaires
de 1 à 3 mois	35	51,25
de 3 à 6 mois	38	56,10
de 6 à 9 mois	41	60,90
de 9 à 12 mois	45	66,70
de 12 à 15 mois	50	73,50
de 15 à 18 mois	55	81,20
de 18 à 21 mois	60	88,95
de 21 à 24 mois	68	100,55
3 ^{me} Année (perfectionnement)		
1 ^{er} semestre	75	111,20
2 ^{me} semestre	80	117,95

DECOUPEURS :

de 24 à 30 mois	75	111,20
de 30 à 36 mois	80	117,95
de 36 à 42 mois	85	125,70
de 42 à 48 mois	90	133,40
5 ^{me} année (perfectionnement)	95	140,20
Début 6 ^{me} année	100	147,90

SALAIRES DES JEUNES TRAVAILLEURS

(sans contrat)

de 14 à 15 ans : 50 % du P.I.	61 fr. 90
de 15 à 16 ans : 60 % du P.I.	74 fr. 45
de 16 à 17 ans : 70 % du P.I.	87 fr.
de 17 à 18 ans : 80 % du P.I.	98 fr. 60

II.— A compter du 4 avril 1955, le montant de la rémunération horaire minimale du salarié âgé de plus de 18 ans a été porté à 121 fr 80.

III.— En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux.

Avis aux employeurs :

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX*Communiqué concernant les déclarations de stocks de céréales, farines, semoules et tous autres produits.*

La Direction des Services Fiscaux communique :

Les stocks de céréales, farines, semoules et tous autres produits placés sous le contrôle de l'Office des Céréales détenus par les meuniers, semoulières, négociants en grains, coopératives, organismes stockeurs, boulangers et tous détenteurs

autres que les agriculteurs, dans leurs locaux commerciaux en cours de transport ou chez des tiers pour leur compte le 31 JUILLET 1955 à minuit, devront être déclarés dans un délai de Cinq jours à la Direction des Services Fiscaux (Recette des Droits de Régie).

En ce qui concerne les blés détenus en organismes stockeurs, il y aura lieu de préciser les années de récolte, les déclarations de farine en meunerie devant par ailleurs être complétées de leur taux d'extraction.

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner de gala.

Le dîner de gala, donné, au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque, sur la terrasse du Sporting d'été, a eu lieu le 30 juillet, sous le haut patronage et en présence de S.A.S. le Prince Rainier III.

La danseuse Ann Miller présenta le spectacle au programme duquel étaient inscrits les noms de Peter Ustinov, Galeena Netchi, Frederico Rey et Pilar Gomez et auquel participaient également les Monte-Carlo Dancing Stars et les orchestres de Géraldo et Armando Orefiche.

Au Port.

A l'occasion de la course-croisière du Losange d'or, un dragueur de mines français : le *Réséda* et la corvette italienne *Pomona* se sont amarrés dans le port. Après les visites protocolaires d'usage au Palais Princier, à la présidence du Conseil National, à l'évêché et à la mairie, le lieutenant de vaisseau Montanarello, accompagné du marquis Franco Faà di Bruno, Consul d'Italie et le lieutenant de vaisseau Prunet, accompagné du capitaine de frégate Yves Huet, commandant du Port, furent reçus par M. Pierre Blanchy, conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics, représentant le Ministre d'État.

M. Jacques Reymond, ministre plénipotentiaire de Monaco à Rome, s'est rendu ensuite à bord du *Pomona*.

Gala de Music-hall.

Organisé, sous la présidence de M. Charles Palmaro, maire de Monaco, par le Comité municipal des fêtes, le deuxième gala de Music-hall, donné, le 27 juillet, obtint un grand succès auquel contribuèrent les vedettes bien connues : Marjane, Charles Aznavour et le chansonnier montmartrois Robert Rocca.

A l'Académie Internationale du Tourisme.

Le comité des experts de l'Académie Internationale du Tourisme vient de tenir, à Londres, une réunion au cours de laquelle les épreuves de l'édition anglo-américaine du Dictionnaire International du Tourisme ont fait l'objet des dernières corrections.

Les projets d'édition en langue italienne et la réimpression en langue française ont été mis à l'étude et seront un des thèmes de la prochaine assemblée plénière qui se tiendra en septembre.

Les Congrès.

Monaco est depuis quelques jours le centre d'importantes manifestations dans les domaines de la sténographie et de la dactylographie : le 1^{er} Championnat mondial de dactylographie, réunissant près de 200 concurrents ; le 46^e Congrès national de l'Union des Sociétés de sténographie et de dactylographie de France et d'Outre-Mer ; le 21^e Congrès international de la Fédération internationale de sténographie et de dactylographie ; le 1^{er} Congrès international des chefs d'établissements d'enseignement commercial et la 10^e assemblée générale française des Chambres syndicales de l'enseignement commercial.

Exposition Mario Raimondo.

Dans le hall de l'Hôtel Mirabeau, le jeune peintre italien Mario Raimondo expose des paysages, des natures mortes, des portraits dont le réalisme porte la marque d'une sensibilité douloureuse et parfois angoissée.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Jugement, en date de ce jour, le Tribunal¹ de Première Instance a déclaré la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES PRODUITS ALIMENTAIRES », dont le siège social est à Monaco, 7-9, Place d'Armes, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit ; désigné M. de Monseignat, Vice-Président du siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. Orecchia, expert-comptable, comme syndic ; fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera dans la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 juillet 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, de Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme monégasque de « PRODUITS ALIMENTAIRES », 7-9, Place d'Armes, à Monaco, le Syndic a été autorisé

à réaliser les denrées alimentaires sujettes à dépérissement et à procéder à la fermeture du fonds dès l'achèvement de cette opération.

Monaco, le 29 juillet 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant d'office, a par jugement de ce jour, déclaré la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX », Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue des Iris et avenue Saint Michel, en état de faillite ouverte et ce avec toutes les conséquences légales ; fixé provisoirement à ce jour l'époque de la cessation de ses paiements, ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera conformément aux dispositions des articles 426 et 428 du Code de Commerce ; commis M. de Monseignat, Vice Président du siège, en qualité de Juge Commissaire, nommé M. Dumolard, expert-comptable à Monaco, syndic et ordonné que le dit jugement sera affiché et publié par extrait conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} août 1955.

P. le Greffier en Chef :
Signé : J. CURAU.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 avril 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Adolphe VALICH, commerçant, et M^{me} Lucienne AMOUROUX, son épouse, demeurant ensemble n^o 15, rue Amiral Pierre, à Tananarive, ont acquis de M^{me} Jeanne-Emilie-Marie LE BAUT, commerçante, veuve de M. Lomert-Jean-Marie AUDREN, et de M^{me} Marie-Jeanne LE BAUT, commerçante, épouse de M. Théophile GASTAUD, demeurant « Palais Ninetta », rue Malbousquet, à Monaco - Condamine, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et objets souvenirs, exploité n^o 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} août 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marcel-Marius-Joseph DIEBOLD, boucher, demeurant n^o 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Jean FORMIA, employé, demeurant n^o 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, ont acquis de MM. Laurent, Marius et Hector BIAMONTI, anciens commerçants à Monaco, demeurant n^o 18, via Cavour, à Vintimille, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie en gros, vente de volailles mortes et du gibier, fabrication et vente au détail de la charcuterie, exploité n^o 4, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 avril 1955, M. Louis Joseph Edouard MORIAZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, a donné, à titre de location gérance, pour une année à compter du 1^{er} mai 1955, à M. Henri Marc Maurice DALFIN, employé d'hôtel, demeurant à Nice, villa Paulo, rue Henry de Cessole, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant et location de quatre chambres meublées, situé à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « Auberge des Vieux Moulins ».

Il a été versé par le preneur-gérant, à titre de cautionnement, la somme de cinq cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 12 mai 1955, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », société en nom collectif ayant son siège social n° 29, boulevard Albert 1^{er}, a donné en gérance libre à M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant 4, Escalier des Révoires, à Monaco, pour une durée devant expirer le 15 octobre 1955, un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « CRITERIUM BAR », exploité à l'angle de la rue Grimaldi et du Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

M. BRUNEAU a versé, à titre de cautionnement, une somme de CENT CINQUANTE MILLE francs consignée entre les mains du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 avril 1955, Monsieur Vincent CASSINI, commerçant, demeurant à San Remo (Italie) 63, Corso Marconi, a cédé à Monsieur Joseph Bernardin VERRUTI, sans profession, demeurant à Monaco, 14, rue Grimaldi, et à Monsieur Raymond Marc BOSTICO, commerçant, demeurant à La Turbie, Villa La Pergola, un fonds de commerce de comestibles, épicerie, vente de pain, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de parfumerie, des légumes et fruits frais et secs, de fabrication et de vente de la pissaladière, socca, tourtes de blettes, beignets et produits similaires à l'exclusion de toutes pâtisseries proprement dites, sis à Monaco, 15, rue Grimaldi, connu sous le nom de « La Reine de la Pissaladière ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 mai 1955, M. Louis ROBINI, commerçant, et M^{me} Clotilde GASTALDI, sans profession, ont vendu et cédé à MM. Gabriel et Georges MACCARIO, demeurant à Monte-Carlo, un fonds de commerce de doreur sur bois, miroiterie, encadrement, vente de peintures, gravures et objets d'art, papeterie de fantaisie, articles de bureau, éditions d'art en tous genres, explicité n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 avril 1955, Madame Louise Joséphine BALDINO, commerçante, épouse de Monsieur Albert Marius Félix BONO, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, Villa Saint-Roch, a vendu, à Madame Clémence Renée Marthe BOURGEOIS, veuve de Monsieur Léopold Fernand HALLMAYR, demeurant à Beausoleil, 13, avenue Général Leclerc, un fonds de commerce de comestibles, huiles à emporter, vente de lait frais à emporter, vins, spiritueux et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 avril 1955, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a donné à partir du 1^{er} avril 1955 pour une durée de douze mois, la gérance libre du fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées, situé à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Robert Henri HILAIRE, chef de cuisine, demeurant à Marseille, 13, rue du Docteur Escat.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de huit cent mille francs.

Monsieur HILAIRE sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

Faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX », 2, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 1^{er} août 1955.

Le Syndic,
Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ S. A. SAAGIL ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Immeuble « Hercule », rue de l'Industrie

Le 8 août 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « S. A. SAAGIL », établis suivant acte reçu en brevet le 3 décembre 1954, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 26 février 1955 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3°) Ampliation de l'Arrêté Ministériel du 27 mai 1955, renouvelant l'Arrêté Ministériel du 3 février 1955, déposée par acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1955 ;

4°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 1^{er} juillet 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia ;

5°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 juillet 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} août 1955, dans les « salons du Casino de Monte-Carlo, a désigné comme « gagnants de la série Tornado Démonstrateurs « Tranche III 1955, les numéros suivants : B - n° 012.898 ; G - 009.269 ; L - 013.456.

SOCIÉTÉ LILLOISE D'ASSURANCES & DE RÉASSURANCES

STATUTS

TITRE PREMIER.

Objet, Dénomination, Durée, Siège

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme qui sera régie par les lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet les opérations d'assurances autres que l'assurance sur la vie et les accidents du travail, régies par la loi du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et notamment :

L'assurance contre les accidents de droit commun, automobiles, chevaux, voitures, bris des glaces, chasse, etc...

L'assurance des risques de transports par terre et par eau.

L'assurance contre le vol.

L'assurance contre l'incendie.

L'assurance pouvant résulter du chômage ou de la privation de revenus par suite d'incendie ou d'explosion.

La réassurance par voie de cession ou d'acceptation des risques désignés ci-dessus.

Les assurances désignées ci-dessus comprennent aussi bien les dommages causés aux personnes que ceux survenus aux objets mobiliers ou immobiliers de toute nature.

Les opérations de la Société comprennent en outre :

Les acquisitions de nue propriété, d'usufruits et de rentes viagères, les achats de contrats d'assurance sur la vie, les prêts sur valeurs et polices d'assurances, les prêts sur garanties hypothécaires ou autres, les prêts ou ouvertures de crédit sur immeubles, sur titres ou valeurs quelconques, les constructions et achats d'immeubles, l'acquisition par voie d'achat, de fusion ou de mise en société de dommages de guerre, le emploi de ces dommages, et la reconstitution des régions dévastées et en général toutes entreprises ou opérations immobilières.

En outre, la Société pourra s'intéresser ou pratiquer lorsqu'elle le jugera opportun et en vertu d'une délibération du conseil d'administration, toutes opé-

rations d'assurances et de réassurances non prévues ci-dessus, celles-ci étant indicatives et non limitatives, sauf à observer la législation en vigueur.

Toutefois, les pleins pour les différents risques seront fixés par le Conseil d'administration de telle façon que la somme conservée sur chaque fraction d'un même risque ne dépasse pas dix pour cent du capital social et des réserves.

La Société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes sociétés d'assurances ou immobilières créées pour les mêmes objets que ceux ci-dessus mentionnés.

Enfin elle aura la faculté de procéder à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux opérations qui viennent d'être prévues.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ LILLOISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Lille, 2, rue du Priez. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Lille, par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre localité du territoire français, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article cinquantième ci-après.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports

ART. 6.

La Société « Gustave Gras et Savoye » apporte à la présente Société en formation :

Un terrain d'une contenance de cent vingt-neuf mètres carrés situé à Lille, rue des Fossés, 38, sur lequel se trouvait érigée une maison complètement détruite par le bombardement et l'incendie.

Et le droit à toutes indemnités pouvant revenir à la Société apporteuse en vertu de la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, sur la réparation des dommages causés par faits de guerre.

En représentation de cet apport, il sera attribué à la Société « Gras et Savoye » deux cent quarante actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances.

Etant ici déclaré pour la perception du droit de

transcription que le terrain est évalué à douze mille francs.

Les consorts Watrelot apportent à la Société :

Un terrain d'une contenance de cent quarante-quatre mètres carrés, situé à Lille, rue de l'Hôpital Militaire, 44, sur lequel se trouvait érigée une maison détruite par le bombardement et par l'incendie.

Et le droit à toutes indemnités pouvant leur revenir en vertu de ladite loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf.

En représentation de cet apport, il sera remis aux consorts Watrelot cent quatre-vingts actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente Société.

Étant ici déclaré pour la perception du droit de transcription que le terrain est évalué à dix-huit mille francs.

Monsieur Gustave Gras apporte à la Société un terrain d'une contenance de deux cent dix mètres carrés environ, situé à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 42, sur lequel se trouvaient érigés une maison et ateliers complètement démolis par le bombardement et l'incendie.

Et le droit à toutes indemnités pouvant lui revenir en vertu de ladite loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf.

En représentation de cet apport, il lui sera attribué cent quatre-vingt-douze actions de la présente Société en formation.

Étant ici déclaré pour la perception du droit d'enregistrement que le terrain est évalué à vingt mille francs.

Madame Pierre Savoye, née Thellier de la Neuville, apporte à la Société l'indemnité globale à laquelle elle a droit en raison de tous dommages provoqués par des faits de guerre, concernant un immeuble totalement détruit à Bailleul, rue de la Gare, 228, lui appartenant.

En représentation de cet apport, il sera attribué à ladite dame Savoye deux cent quatre-vingt-quatre actions entièrement libérées de la présente Société en formation.

Monsieur Gustave Gras apporte à la Société l'indemnité globale à laquelle il a droit, à raison de tous dommages provoqués par des faits de guerre concernant une maison autrefois à usage de rentier et aujourd'hui complètement détruite, située à Lille, rue de l'Hôpital Militaire, 38.

En représentation de cet apport, il sera attribué à M. Gustave Gras soixante-seize actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente Société.

M^{me} Claire Olivier, épouse de M. Albert Parent, teinturier, demeurant à Lille ; M. René Olivier, avocat, demeurant à Lille ; M^{lle} Gabrielle Olivier, sans profession, domiciliée à Lille ; et M. Jules Olivier,

industriel, demeurant à Paris, apportent à la Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances :

1°) Un terrain sur lequel se trouvaient érigées deux maisons portant les numéros 38 bis et 40 de la rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille, et d'une contenance approximative de cinq cent dix mètres carrés ; lesquelles maisons ont été complètement détruites par le bombardement et l'incendie d'octobre mil neuf cent quatorze ;

2°) L'indemnité globale à laquelle les apporteurs ont droit, en raison des dommages causés par faits de guerre aux immeubles ci-dessus désignés, tant pour la perte subie que pour les frais supplémentaires de reconstitution et l'indemnité pour vétusté telle que ladite indemnité globale sera déterminée, soit amiablement par la Commission cantonale d'évaluation, soit, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal des dommages de guerre.

En rémunération de cet apport, il sera attribué aux apporteurs quatre cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la Société.

Conditions des Apports

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle prendra les dits biens dans l'état où le tout se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, nature du sol et du sous-sol, différence de contenance, etc...

Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continue ou discontinues pouvant grever les biens apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses frais, risques et périls, elle acquittera tous impôts et taxes à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle se trouvera investie à compter du jour de sa constitution définitive dans les droits aux indemnités cédées.

Ces indemnités comprennent aussi bien la perte subie que les frais supplémentaires et l'indemnité pour vétusté accordée en cas de remploi par la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf.

Ainsi le droit, accordé par la dite loi, de contacter un emprunt de l'État à concurrence du montant non réparé gratuitement par ce dernier.

Les intérêts sur la perte subie appartiendront à la Société à compter du jour de sa constitution, les intérêts antérieurs demeureront la propriété respective des apporteurs.

Le présent apport est ainsi évalué et fait à forfait, la Société devant profiter des avantages comme elle subirait les pertes résultant de la décision de la juridiction d'évaluation comme de toutes modifications de la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf.

Conformément à la loi les titres des actions attri-

buées ne pourront être détachés de la souche, et ne seront délivrés que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

Le présent apport est fait avec garantie par les apporteurs chacun en ce qui le concerne contre tous troubles, évictions, aliénations, dons, dettes et de tous autres empêchements quelconques. Il est bien entendu que M. Gustave Gras et la Société Gras et Savoye resteront tenus de payer le solde du prix restant dû sur leurs acquisitions, ils s'engagent à effectuer les règlements aux échéances stipulées de façon à ce que la Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Origine de Propriété

L'immeuble apporté par la Société Gras et Savoye, ainsi que les indemnités de dommages de guerre s'y appliquant appartient à cette Société au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M. l'Abbé Eugène Huard, archiprêtre honoraire demeurant à Douai, suivant acte reçu par M^e Blanchart, suppléant de feu M^e Salone, notaire à Douai, le dix-huit avril mil neuf cent vingt, enregistré et transcrit.

L'immeuble apporté par les consorts Watrelot leur appartient en leur qualité d'héritiers, conjointement et indivisément de M. Watrelot, Joseph-Charles-Henri, leur frère germain, en son vivant propriétaire à Lille, rue du Palais-Rihour, 2, décédé à Dunkerque, où il se trouvait temporairement le dix-huit mars mil neuf cent quatorze en célibat et intestat, chacun pour un quart ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M^e Ibled, notaire à Lille, le trente mars mil neuf cent quatorze.

Il appartient à M. Watrelot, Joseph-Charles-Henri, au moyen de l'acquisition que celui-ci en avait faite de M. Alfred Decuvelierie, représentant de commerce, et Madame Nelly-Augustine-Louise Desplanques, son épouse, suivant contrat portant quittance du prix reçu par M^e Navarre, notaire à Lille, le neuf juillet mil neuf cent neuf, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lille le quinze juillet mil neuf cent neuf, volume 415, numéro 17.

L'immeuble situé à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire 42, apporté par M. Gustave Gras, lui appartient pour en avoir fait l'acquisition de Madame Adélaïde-Joseph Ducatez, rentière, demeurant à Lille, rue de la Barre, n^o 67, veuve en premières noces, non remariée, de M. Jules-Félix Debaq, suivant contrat de vente passé devant M^e Emile Vanlaer, notaire à Lille, le trois mai mil neuf cent vingt, enregistré, ensemble les indemnités s'y appliquant.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix dont partie fut payée comptant et quittancée audit

contrat et le surplus stipulé payable dans le délai de deux ans, avec intérêts au taux de six pour cent l'an, le tout à compter du trois mai mil neuf cent vingt.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Lille.

Madame veuve Debaq-Ducatez a déclaré audit contrat qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de M. Jules-Félix Debaq et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions apportant l'hypothèque sur ses biens.

Cet immeuble dépendait de la communauté de biens qui a existé entre M. et M^{me} Debaq-Ducatez, laquelle communauté s'est dissoute par le décès de M. Debaq, survenu à Lille le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-treize.

Aux termes de son testament fait sous la forme olographe à Lille, le dix avril mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et déposé pour minute à M^e Alfred Ducrocq, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le sept novembre mil huit cent quatre-vingt-treize, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal civil de Lille, le dix-neuf octobre précédent, M. Debaq a institué son épouse légataire universelle.

Duquel legs universel, Madame veuve Debaq-Ducatez a été envoyée en possession suivant ordonnance rendue par le Tribunal civil de Lille, le cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Quant aux indemnités de dommages de guerre apportées dans la présente Société par Madame Savoye et M. Gustave Gras elles leur appartiennent, savoir :

Celle de Madame Savoye, en qualité de propriétaire de l'immeuble entièrement détruit, sis à Bailleul, rue de la Gare, numéro 228, qui lui appartient en vertu d'un acte dressé par M. Bégue, notaire à Bailleul, le vingt-huit décembre mil neuf cent sept.

Et celle de M. Gustave Gras, comme ayant acquis ce droit à indemnités après autorisation du Tribunal civil de Lille, des consorts Senoutzen, suivant procès-verbal d'adjudication en date du vingt octobre mil neuf cent dix-neuf, par-devant M^e Ducrocq, notaire à Lille, régulièrement signifié à M. le Trésorier-Payeur général du département du Nord, par exploit de M^e Lepoivre, huissier à Lille.

Renonciation à Hypothèque légale de Madame Gustave Gras

Madame Gustave Gras, spécialement autorisée à cet effet, déclare renoncer, au profit de la Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances à l'hypothèque légale qu'elle a contre son mari, mais en tant seulement que cette hypothèque peut grever l'immeuble apporté par ce dernier à ladite Société.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune.

Il est en outre créé 400 parts bénéficiaires sans valeur nominale, lesquelles parts donneront droit à 25 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société, ainsi qu'il sera stipulé à l'article 53 ci-après.

Les dispositions de la loi du 23 janvier 1929 sont entièrement applicables aux parts bénéficiaires ainsi créées.

Ces parts sont représentées par des titres nominatifs numérotés de 1 à 400 frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature des deux Administrateurs.

Les dites parts qui ne confèrent aucun droit de copropriété dans le capital social seront pour la transmission de leur propriété soumises aux mêmes règles que les actions de la Société.

ART. 8.

Les 4.000 actions formant le capital social sont entièrement libérées.

Le montant de toutes actions qui viendraient à être émises contre espèces, en augmentation du capital sera (sauf dans ce dernier cas, décision contraire des assemblées d'émission) payable : la moitié en souscrivant et le surplus suivant les appels qui en seront faits par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée adressée à chacun d'eux huit jours avant la date fixée pour le paiement.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, et si les actions souscrites n'ont pas été intégralement libérées à l'émission, l'intérêt, à défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'administration, sur le solde non versé, est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard. A cet effet les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement de Lille. Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques des retardataires, par le Ministère d'un notaire à Lille.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et en garantie soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, sauf à observer la législation en vigueur.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 11.

Le premier versement du capital de chaque action est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

ART. 12.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 13.

Les actions sont et resteront nominatives. Les cessions d'actions sont opérées par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement. Il en serait de même du transfert provenant soit d'une mutation

par décès, soit d'une constitution de dot, soit d'un partage à la suite d'une dissolution de Société, ou d'une Communauté, au profit des membres de cette Société ou de l'indivision.

La cession à une personne qui ne serait pas déjà actionnaire, n'aurait lieu qu'autant que cette personne étrangère aura été soumise à l'agrément du Conseil d'Administration et qu'aucun actionnaire n'aura exercé le droit de préemption prévu ci-après.

Dans le cas d'une cession à une personne étrangère à la Société, le cédant sera tenu personnellement d'aviser la Société de cette cession en en consignait la déclaration sur un registre spécial, au siège social, avec l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, du nombre d'actions à céder, ainsi que du prix de la cession.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration devra se prononcer pour ou contre l'agrément du nouvel actionnaire, sous réserve du droit de préemption des actionnaires.

Au cas de refus d'agrément, ou si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois, le cédant aura le droit, soit de renoncer au projet de cession, soit de réclamer par lettre recommandée, l'exercice du droit de préemption et dans cette seconde hypothèse le Conseil devra, dans le mois qui suivra l'envoi de lettre recommandée procurer au cédant parmi les actionnaires, un acquéreur sur les bases de prix déterminées pour l'exercice du droit de préemption.

Au cas d'agrément du cessionnaire comme au cas où le Conseil d'administration serait mis en demeure de procurer un acquéreur au lieu et place de l'acquéreur non agréé, le Président du Conseil d'administration ou à son défaut l'Administrateur Délégué, devra dans les dix jours, soit de l'agrément, soit de la mise en demeure, aviser les autres actionnaires par lettre recommandée.

Pendant les deux mois à compter de l'envoi de cet avis, tout actionnaire aura le droit de se rendre acquéreur de tout ou partie des actions mises en vente et à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, sans que toutefois ce prix puisse ni être inférieur à la valeur nominale du titre, ni dépasser le prix limite, obtenu par la capitalisation, au taux de 4 % l'an, de la moyenne des dividendes distribués dans les trois années précédentes, avec addition de la part revenant à l'action dans les amortissements et dans les réserves ordinaires et extraordinaires constituées au dernier bilan.

Il ne serait tenu aucun compte du prix de cession, projeté s'il était supérieur à la valeur ainsi déterminée.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, ils se partageront par tête les actions ainsi offertes, et pour la part d'action dont le partage ne serait pas possible il serait procédé entre eux à un tirage au sort ; les résultats de ces attributions

seront consignés sur le registre des transferts et les dits transferts régularisés au profil des actionnaires qui auraient ainsi usé du droit de préemption.

Les actionnaires deviendraient propriétaires des actions mises en vente par le cédant aussitôt la notification à lui faite de la décision prise et de l'attribution consignée.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption dans les délais ci-dessus fixés, la cession sera régularisée au profit du cessionnaire proposé et désigné dans la déclaration primitive.

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient de droit de préemption que sur une partie des actions à céder, le cédant resterait libre de céder la totalité au cessionnaire agréé, comme si le droit de préemption n'avait pas été exercé.

Si le cessionnaire proposé par un actionnaire n'est pas agréé et si aucun actionnaire n'exerce de droit de préemption, le Conseil pourra substituer une autre personne au cessionnaire proposé.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession autres que celles spécifiées plus haut, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou aux mutations au profit de donataires au légataires non parents au degré successible des titulaires.

ART. 14.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'admet aucun fractionnement et ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par la Société comme seul propriétaire.

ART. 15.

Sauf en cas de création d'actions de priorité, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une part proportionnelle au montant des versements effectués sur les actions émises dans les conditions prévues aux statuts.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être soumis à aucun versement ou appel de fonds.

ART. 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La souscription ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées des actionnaires de la Société.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la Société, lui demander le partage ou la liquidation, non plus que s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III.

Emploi du Capital

ART. 18.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et sous déduction des portions visées au dernier paragraphe du présent article, sont employés conformément à la loi et aux règlements qui en ont déterminé le placement.

La Société peut toutefois employer les portions de son actif correspondant aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elle opère ainsi qu'aux cautionnements pouvant être exigés par lesdits pays en immeubles situés dans ces pays, en prêts hypothécaires ou en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière.

TITRE IV.

Administration de la Société

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale et pris parmi les actionnaires ; les administrateurs ne doivent pas avoir été l'objet d'une des condamnations ou déchéances prévues à l'article 29 du décret du 14 juin 1938, modifié par la loi du 16 août 1941.

Les Sociétés en nom collectif et commandites simples ou par actions ou anonymes qui sont ou qui deviendraient par la suite actionnaires de la Société peuvent faire partie de son Conseil d'administration.

Elles sont représentées :

Les Sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif, les Sociétés en commandites simples ou par actions par un de leurs gérants, les Sociétés anonyme ; par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soient personnellement actionnaire de la présente Société. Mais le Conseil d'administration d'une Société anonyme, administrateur de la Société présente, devra, avant de nommer

son délégué, le présenter à l'agrément du Conseil l'administration de la présente Société et le nommer pour une durée égale à la durée de ses fonctions d'administrateur de la Société anonyme. L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement à la limitation requise par les lois en vigueur en ce qui concerne le cumul des mandats d'administrateur.

ART. 20.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles seront nominatives au cas où l'émission d'actions au porteur aurait été autorisée, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 21.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil tout entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, suivant ce nombre, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi régulier que possible, et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque Administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 22.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Dans tous les cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

En cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les Administrateurs restant en exercice, et l'élection définitive est faite par l'Assemblée générale qui suivra.

Toutefois, le Conseil peut s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement tant que le nombre des Administrateurs n'est pas descendu au-dessous de trois ; dans le cas où le nombre des Administrateurs descendrait au-dessous de trois, les Administrateurs restant devraient se compléter à ce nombre minimum dans le plus court délai et avant toute autre délibération.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

ART. 23.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président indéfiniment rééligible, dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président, entraînent engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par les lois en vigueur, en ce qui concerne le cumul des présidences.

En cas d'absence du Président, et le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans ses fonctions, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents, qui doit en assumer la Présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

ART. 24.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi, ou par le Directeur général.

L'ordre du jour est arrêté par l'Administration qui fait les convocations.

Le Président devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux.

Tout Administrateur absent a le droit de voter par correspondance, lettre, télégramme, sur une question précise, il a aussi le droit de voter par procuration en constituant par simple lettre ou télégramme l'un de ses collègues pour son mandataire spécial, dans tout ce qui se discutera à la réunion envisagée ou seulement dans une question précise.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions prises.

Tout Administrateur qui aura voté par correspondance, sera considéré comme représenté à l'Assemblée pour la décision faisant l'objet de son vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 25.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs ayant ou non pris part à la réunion. En cas de liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la Société, pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il délibère et statue sur toutes les affaires de la Société.

Il autorise les traités de réassurances à conclure, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres Compagnies.

Il fixe et arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir.

Il statue sur le règlement des pertes et dommages à la charge de la Société et il en arrête et ordonne le paiement.

Il arrête le montant à garantir sur chaque catégorie de risques.

Il intéresse la Société dans toutes entreprises et sociétés, soit comme fondateur, soit comme associé ou comme actionnaire.

Il décide les acquisitions de nues propriétés, d'usufruits et les rentes viagères, les achats de contrats d'assurances sur la vie, les prêts sur valeurs, sur polices d'assurances ou sur hypothèques, les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, la constitution de rentes viagères immédiates, les achats, réparations, construction d'immeubles et en général toutes entreprises immobilières, les prêts ou ouvertures de crédits sur immeubles, sur titres ou valeurs quelconques. Il souscrit et décide tous emplois, souscrit toutes déclarations à cet égard dans les termes de la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, et ce, souverainement sans autorisation de l'Assemblée générale.

Il conclut tous traités ayant pour but de substituer la Société par voie d'achat ou autrement, dans les profits et risques de toutes polices, contrats et engagements de toutes sociétés d'assurances existantes ou en liquidation qui consentiraient à céder tout ou partie de leur portefeuille et même de leur actif mobilier et immobilier.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des bureaux, succursales, agences, comptoirs et dépôts partout où il le juge utile en France et à l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et salaires fixes et proportionnels, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il organise toutes caisses de retraite et de secours pour le personnel et de toutes caisses d'assurance.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce.

Il délivre tous récépissés et warrants, il fait et reçoit toutes consignations de marchandises, il fait procéder à toutes ventes publiques de marchandises.

Il fait tous prêts et avances avec ou sans garanties spéciales.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, établissements de droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, modifie, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de droits et biens mobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutile.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux, il crée et installe tous établissements commerciaux et industriels.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation.

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

ART. 27.

Le Conseil d'administration prend toutes mesures et décisions utiles pour assurer la direction de la Société en se conformant lorsqu'il y a lieu à la législation en vigueur et aux dispositions du titre V ci-après.

ART. 28.

Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 29.

Indépendamment des avantages prévus ci-après à l'article 31, et sauf l'effet de dispositions légales impératives contraires, le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations soit fixes, soit proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux membres de tout comité, à tous directeurs ou conseillers techniques, commerciaux, administratifs ou autres et d'une façon générale à toutes personnes chargées de fonctions ou investies de délégations ou mandats quelconques.

ART. 30.

Il est interdit aux administrateurs ou aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires.

ART. 31.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale. Le chiffre, une fois fixé, sera maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée. Le Conseil les répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les Administrateurs ont en outre droit à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article cinquante-trois ci-après.

TITRE V.

Direction, Délégation

ART. 32.

Le Président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses Membres soit un mandataire choisi hors de son sein.

ART. 33.

Le Président peut nommer un comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

ART. 34.

Dans le cas où le Président est dans l'empêchement d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, renouvelable, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

ART. 35.

Le Conseil d'administration délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de la mission de Directeur général ; le Conseil peut en outre déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à tous Directeurs, soit enfin à telle personne que bon lui semble, le tout en se conformant s'il y a lieu à la législation en vigueur.

ART. 36.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs.

TITRE VI.

Commissaires

ART. 37.

L'Assemblée générale annuelle nomme un ou

plusieurs Commissaires en se conformant aux lois et décrets en vigueur ; ces Commissaires sont investis des attributions déterminées par la législation en cours. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Le ou les Commissaires reçoivent une allocation dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Les Commissaires sont rééligibles.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

En outre, il pourra être nommé par l'Assemblée générale ordinaire un ou plusieurs censeurs, associés, ou non, lesquels auront tous les pouvoirs utiles pour contrôler d'une façon générale la gestion des affaires sociales et l'exacte application des Statuts sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le ou les censeurs, s'il en est désignés, pourront assister aux délibérations du Conseil d'administration et aux réunions d'Assemblée générale avec voix consultative.

La durée des fonctions de censeur est de quatre ans avec faculté de réélection.

TITRE VII.

Assemblées Générales

Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 38.

Il est convoqué chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée générale ordinaire de tous les associés.

Il peut être convoqué, extraordinairement, d'autres Assemblées générales par le Conseil d'administration ou par les Commissaires, en cas d'urgence, le Conseil étant tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenues, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou ville, désigné par le Conseil d'administration.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites au moins vingt jours à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou

convoquées extraordinairement ou sur une deuxième convocation, le tout sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article ci-après en ce qui concerne les Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Néanmoins, pour les Assemblées générales où tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucun mode et aucun délai de convocation ne sont obligatoires et l'ordre du jour peut n'être établi qu'au moment de la réunion.

ART. 39.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au minimum avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalités préalables, les propriétaires d'actions au porteur si celles-ci venaient à être créées devraient, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation, toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts même en dehors de la limite ci-dessus fixée, il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif ou en commandite sont valablement représentées par l'un des associés en nom ou gérants, les Sociétés anonymes par un de leurs Administrateurs, même si celui-ci n'est pas actionnaire.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 40.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ces fonctions ou, à défaut, par un Administrateur spécialement désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires, présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, cette feuille est certifiée par le bureau,

elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant actionnaire.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au minimum la moitié du capital.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 42.

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre particulier et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 43.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents ou dissidents.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART. 44.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires d'au moins une action de capital.

ART. 45.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article trente-huitième. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

ART. 46.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital social souscrit qu'elles représentent respectivement.

Chaque membre de l'assemblée a, en conséquence, autant de voix qu'il possède d'actions et sans limitation

ART. 47.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve et redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des Commissaires et Censeurs.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART. 48.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions de capital quel que soit le nombre de leurs actions.

ART. 49.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pu réunir le nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des sociétés financières et

dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour de la précédente assemblée en indiquant la date et le résultat de cette assemblée et la deuxième insertion doit précéder de six jours francs au moins la réunion.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée dans les conditions fixées par la loi du 1^{er} mai 1930.

Les délibérations de toutes les assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ART. 50.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, conformément à la loi du 1^{er} mai 1930, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE VIII.

ART. 51.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-deux.

ART. 52.

Il est dressé chaque année, les trente juin et trente-un décembre, un état sommaire de la situation de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année, au trente-un décembre, conformément à l'article neuf du Code de Commerce, un inventaire contenant l'estimation détaillée de tous les éléments prévus au décret du 30 décembre 1938 qui entrent dans la composition des postes de l'Actif et du Passif, inventaire rédigé dans les formes prévues au même décret.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif subissent les amortissements qui sont appréciés et jugés convenables par le Conseil d'administration.

Il sera porté au passif du bilan : 1^o Une réserve

de primes et de prévision pour les risques en cours ;
2° Une réserve pour sinistres à régler.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 53.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales comprenant notamment tous amortissements et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1°) Vingt pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social et qui reprendrait son cours lorsque le fonds de réserve viendrait à être entamé ;

2°) La somme nécessaire au paiement d'un intérêt de 6 % aux actionnaires sur le montant libéré et non amorti de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Puis le solde est réparti comme suit :

10 % aux administrateurs,

25 % aux parts bénéficiaires,

65 % aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter telle portion des bénéfices qu'elle croira nécessaire à la formation du fonds d'amortissement de réserve spéciale et du fonds de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et la destination.

ART. 54.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut néanmoins, dans le cours de chaque année sociale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés le permettent.

TITRE IX.

Dissolution, Liquidation

ART. 55.

En cas de perte de la moitié du capital social le Conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées sous les articles 48, 49, 50.

ART. 56.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent, elle a notamment le pouvoir de remplacer les liquidateurs s'il y a lieu, d'approuver leurs comptes et de leur en donner décharge.

Tout l'actif social est réalisé par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, ils peuvent, en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

TITRE X.

Contestations

ART. 57.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations, sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Publications

Pour faire tous dépôts et publications conformément à la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, tous pourvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Société Lilloise d'Assurances & de Réassurances

Société anonyme française au capital de 46.000.000 de francs
entièrement versés

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Siège social en son immeuble : 2, rue du Priez, Lille

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DÉCEMBRE 1952

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale :
— décide comme conséquence du vote de la
précédente résolution de modifier comme suit les
articles sept et huit des Statuts :

Article sept. — Le capital social est fixé à quarante
millions de francs divisé en quatre mille actions de
dix mille francs chacune.

Article huit. — Les quatre mille actions formant
le capital social sont entièrement libérées.

Pour copie conforme.

*Le Président
du Conseil d'Administration,*

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 1954

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,
— décide comme conséquence du vote de la
précédente résolution de modifier comme suit l'ar-
ticle sept des Statuts :

Le capital social est fixé à quarante six millions
de francs divisé en quatre mille actions de onze mille
cinq cents francs.

Pour copie conforme.

*Le Président
du Conseil d'Administration,*

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme
Monégasque dite : « LA MÉDIATION COMMERCIALE » en abrégé « LA. ME. CO. » sont convoqués

en Assemblée Générale ordinaire le 27 août 1955 à
18 h. 30 chez le commissaire aux comptes, 2, avenue
Saint-Laurent, Cabinet de M. Dumollard avec l'ordre
du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur
l'exercice 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur
le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner
aux administrateurs en fonctions ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs
en conformité de l'article 23 de l'Ordon-
nance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation de la rémunération du commissaire
aux comptes ;
- 6°) Nomination d'administrateurs ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,
A. DE TREMEUGB (Président)*

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "Établissements Gilbert"

Société anonyme monégasque
Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Aux termes de deux délibérations prises à Monaco,
au siège social les 10 et 14 mars 1955 les actionnaires
de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLIS-
SEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement
convoqués et réunis en Assemblée Générale Extra-
ordinaire, ont décidé de modifier les articles deux et
six des statuts, de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

1°) L'exploitation d'un salon de coiffure avec
vente de parfumerie sis à Monte-Carlo, 8, boulevard
des Moulins.

2°) L'exploitation d'un fonds de commerce de :
écaïlle, corail, camées, bijouterie, fantaisie et articles
de Paris sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Et généralement toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières et immobilières
se rattachant directement ou indirectement à l'objet
de la société ou susceptible de favoriser le développe-
ment.

Article six :

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert, la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte des 10 et 30 mars 1955. Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1955.

a) une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 mars 1955.

b) et un extrait du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1955. sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Faillite de la Société Anonyme Monégasque
de

“ Produits Alimentaires ”

Siège social : 7 et 9 Place d'Armes, Monaco

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Anonyme Monégasque de « PRODUITS ALIMENTAIRES », commerçants à Monaco, 7 et 9 Place d'Armes, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic de la faillite, Monsieur Roger Orecchia, Expert Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, pour les créanciers domiciliés à l'étranger dans le mois.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TELEPHONE 022-46
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 903-93

L. BONIGNONI
Boulevard - Monte-Carlo



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...